

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Par M. Jean de BAGNEUX,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Assurer la protection du patrimoine artistique constitue une mission fondamentale d'un pays qui souhaite définir une politique culturelle efficace. Si la culture n'est pas seulement un héritage, le principe de conservation est cependant à la base de toute action

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagnaux, Clément Balestra, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Pierre Gonard, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1253, 1366 et in-8° 311.

Sénat : 63 (1970-1971).

culturelle. A condition, naturellement, comme l'affirmait la Commission de l'Équipement culturel et du patrimoine artistique du V^e Plan, que cette mission de conserver ne soit pas entendue de façon restrictive mais qu'à partir de cette obligation et de cette responsabilité soit développée une « conscience artistique collective qui permette la mise en œuvre d'une politique de protection active de tout l'héritage culturel national ».

Le patrimoine mobilier au même titre que les patrimoines immobilier ou naturel méritent que des efforts soient faits pour sa protection.

A notre époque l'évolution économique et sociale rapide suppose que des biens mobiliers culturels de plus en plus nombreux soient protégés — et de natures très diverses — présentant un intérêt artistique mais aussi historique ou scientifique. La valeur marchande n'est d'ailleurs pas déterminante. Un objet de peu de valeur marchande peut avoir une importance considérable pour un peuple.

En outre, les biens mobiliers culturels sont par nature irremplaçables et peuvent par certains aspects être considérés comme faisant partie du patrimoine national. Une série de dangers les menacent ; périodiquement, l'opinion publique s'émeut soit de l'aliénation à l'étranger d'objets d'art de notre pays, soit de la dégradation de certains d'entre eux, soit encore de vols commis au détriment de particuliers ou plus souvent encore de collectivités ou d'associations culturelles.

A. — La situation actuelle.

Pour remédier à ces dangers, les pouvoirs publics ne sont pas démunis de moyens. Lorsque les objets d'art sont affectés à l'usage public ils sont protégés par *les règles de la domanialité publique* qui entraîne comme effets principaux l'inaliénabilité relative ou absolue et l'imprescriptibilité.

Nous examinerons les différents dangers et les moyens existants de protection, grâce à une série de précisions que nous avons pu recueillir.

Les exportations d'œuvres d'art.

La vente d'œuvres d'art à destination de l'étranger est soumise à la fois à la réglementation du commerce extérieur à base économique et financière et à une réglementation visant à maintenir le patrimoine artistique. La loi validée du 23 juin 1941 stipule que les

objets présentant un intérêt national d'histoire ou d'art ne peuvent être exportés sans une autorisation du Ministre chargé des beaux-arts. Le décret du 30 novembre 1944 édicte une prohibition d'importation et d'exportation de marchandises portant sur les objets dont la nature et l'ancienneté sont définies par les avis aux exportateurs ; cette prohibition peut cependant être levée par la délivrance d'une licence.

L'Etat peut donc éviter les départs d'œuvres d'art à l'étranger en acquérant pour son compte ou celui d'une collectivité publique l'œuvre ou l'objet présenté à l'exportation en payant le prix déclaré par l'exportateur sur les documents de douane. Les œuvres et objets les plus récents, postérieurs à 1830 pour les objets d'ameublement et à 1900 pour les peintures, sculptures et dessins, échappent à l'emprise de ce droit. Les achats en douane, sans être exceptionnels, sont relativement peu fréquents, environ 40 par an. L'Etat peut aussi interdire l'exportation des objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et de peintures, sculptures et dessins exécutés avant 1920, même sans achat, s'il juge leur sortie préjudiciable au maintien du patrimoine national. Le refus d'exportation sans achat corrélatif reste très rare et ne touche que les œuvres d'intérêt exceptionnel. Les propriétaires de ces œuvres restent libres d'en disposer à l'intérieur du territoire national.

On comprend difficilement ces conditions d'ancienneté imposées pour l'application de la réglementation des exportations. L'art contemporain contribue tout autant à l'enrichissement du patrimoine artistique national. Il serait certainement souhaitable de reconsidérer l'ensemble de cette législation.

Les ventes d'objets d'art.

L'Etat possède enfin un *droit de préemption* qu'il peut exercer en vertu de la loi du 31 décembre 1921 pour son propre compte et assurer ainsi l'entrée dans les collections nationales d'œuvres mises en vente publique. L'Etat paie alors le prix proposé par le dernier enchérisseur. Mais cette réglementation ne prendrait toute sa valeur que si l'Etat disposait de fonds importants pour faire les achats correspondants. Or, ce n'est pas le cas. Dans le budget pour 1971, les crédits prévus pour l'achat d'œuvres anciennes pour les musées s'élèvent à 1.148.000 F auxquels s'ajoutent les recettes du droit d'entrée.

En 1970 les sommes ainsi consacrées à l'achat d'œuvres d'art anciennes par les musées s'étaient élevées à 8.075.000 F, ce qui n'est pas très considérable et nettement insuffisant. *L'exemple récent de la vente d'un tableau de Velasquez que les pouvoirs publics français n'ont pas pu acheter illustre bien la disproportion entre le prix des œuvres d'art sur le marché et les moyens financiers de notre pays.*

Le classement des objets d'art.

Pour assurer la protection du patrimoine mobilier d'autres possibilités peuvent être mentionnées dont la plus importante est le classement. La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée à plusieurs reprises, s'applique aux objets d'art et son chapitre II définit les conditions, la procédure et les effets du classement de ces objets mobiliers.

Le classement peut intervenir soit à l'amiable, soit d'office par décret en Conseil d'Etat si le propriétaire refuse son consentement.

Le classement entraîne l'imprescriptibilité et l'interdiction d'exportation de l'objet d'art, mais sa vente reste libre en France, sauf s'il appartient à l'Etat. Il suffit de notifier la vente dans un délai de quinze jours au Ministère des Affaires culturelles. Si l'objet appartient à un département, à une commune, à un établissement public ou d'utilité publique, la vente ne peut être faite avec l'autorisation du Ministre des Affaires culturelles qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique. Les travaux sur des objets classés ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation et sous la surveillance de l'administration. L'Etat prend à sa charge une partie ou parfois la totalité des frais de réparation. Le nombre d'objets mobiliers ainsi protégés était approximativement de 50.000 en 1950, 75.000 en 1968 ; il est maintenant de l'ordre de 80.000.

Mais le classement ne permet pas de résoudre tous les problèmes. Le Ministère des Affaires culturelles a évalué à plus de 800.000 le nombre d'objets d'art qui mériteraient d'être protégés. Nous nous trouvons désormais dans une situation délicate que la Commission de l'Equipement culturel et du patrimoine artistique du V^e Plan résumait fort justement de la manière suivante dans son rapport :

« Ainsi se trouve-t-on affronté à deux difficultés opposées : trop classer diminue la portée et l'efficacité du classement et, dans le même temps, limiter les classements autorise le pillage ou la disparition de milliers d'objets présentant un intérêt certain pour l'art et l'histoire ».

La Commission ajoutait : « pour résoudre cette contradiction et assurer la protection préventive du patrimoine mobilier menacé, notamment par la désaffectation de milliers d'édifices culturels ruraux dans le cadre d'une politique de regroupement des paroisses et par les regroupements de communes, la commission estime qu'il est urgent de procéder, au moins et dans chaque département, à l'établissement d'un répertoire systématique des objets mobiliers de mairie, d'hospice, de lieux de culte... présentant un intérêt historique ou artistique ».

Le projet de loi qui nous est soumis répond à cet objectif.

B. — Les dispositions du projet de loi.

Le texte de loi, dans son article premier, a pour but de modifier et de compléter la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques en ce qui concerne l'indemnisation des propriétaires privés en cas de classement d'office.

MODIFICATION DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 POUR PERMETTRE L'INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

La loi du 31 décembre 1913 est le texte fondamental régissant la situation juridique des monuments et du mobilier historiques. Mais ce texte a été plusieurs fois modifié suivant les circonstances et les impératifs du moment, ce qui le rend parfois difficile à respecter et permet des erreurs comme celle que l'article premier du projet qui nous est soumis a pour but de réparer. *Les aménagements réalisés coup par coup ne sont pas souvent heureux et votre rapporteur estime qu'il serait certainement préférable d'envisager une refonte générale, une codification de ce texte.*

C'est bien une omission ou plutôt une inadvertance que l'article premier va permettre de réparer.

Lors du vote de la loi du 31 décembre 1966 modifiant, déjà, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques nous avons apporté un changement dans l'article premier aux conditions

d'indemnisation des propriétaires, lorsque leur monument fait l'objet d'un classement d'office prévu par l'article 5 de la loi de 1913. Jusqu'en 1966, le classement d'office d'un immeuble pouvait donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La modification intervenue en 1966 a restreint les possibilités d'indemnisation. Désormais, le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte des servitudes et obligations dont s'agit une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

En ce qui concerne les objets mobiliers, les conditions de l'indemnisation pour le cas de classement d'office sont prévues à l'article 16 de la loi du 31 décembre 1913, mais elles le sont par référence à l'article 5 qui a trait aux immeubles. Or la modification que nous avons votée pour ces derniers en 1966 est inapplicable aux objets mobiliers. Un classement d'office d'objets mobiliers ne peut entraîner une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux. Après 1966, la référence à l'article 5 avait subsisté. C'est pourquoi l'article premier du projet de loi qui nous est soumis a pour but de supprimer cette référence et de préciser explicitement que « A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance ».

L'INSCRIPTION A UN INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE A LA LISTE DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS

Le classement ne protège qu'une infime partie de notre patrimoine mobilier. Le nombre d'objets intéressants méritant d'être sauvegardés a été estimé à environ 800.000. L'article 2 du projet de loi prévoit que « Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations culturelles, et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la

science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés ».

Les objets mobiliers n'appartenant pas à des personnes publiques ou à des associations culturelles ne seront pas inscrits sur l'inventaire supplémentaire. C'est là un point important et délicat. Dans une loi du 31 décembre 1921, les dispositions suivantes étaient prévues à l'article 33 : « il sera dressé un état des objets mobiliers propriétés privées existant en France à la promulgation de la présente loi et qui, connus comme présentant un intérêt exceptionnel d'histoire ou d'art, seraient de nature à figurer dans les collections nationales.

« L'inscription sur cet état sera notifiée au propriétaire et entraînera pour lui l'obligation d'aviser le Ministre des Beaux-Arts de tout projet d'aliénation concernant l'objet inventorié.

« Le Ministre devra, dans un délai de quinze jours pleins à dater de la notification qui lui sera faite dudit projet, faire connaître à l'intéressé s'il entend soit poursuivre l'acquisition de l'objet, soit provoquer son classement dans les conditions prévues par l'article 35 de la présente loi.

« Les prescriptions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux objets importés postérieurement à la promulgation de la présente loi ».

Cet article n'a jamais été appliqué. Il était d'ailleurs difficilement applicable ne serait-ce qu'en raison de l'inviolabilité du domicile et l'administration n'a pas voulu, semble-t-il, par son usage, décourager les collectionneurs.

Devant l'Assemblée Nationale des amendements ont été déposés pour étendre le champ d'application de la loi aux objets mobiliers appartenant à des propriétaires privés. Ils ont été retirés par leurs auteurs après les explications du Ministre des Affaires culturelles par intérim qui estime qu'il n'est pas possible actuellement d'organiser matériellement l'inscription d'autant d'objets mobiliers mais le Ministre n'en a pas exclu le principe pour l'avenir ; nous rappellerons ici ses paroles « que dans quelques années, le champ d'application de l'inscription à l'inventaire supplémentaire soit étendu aux objets

meubles propriétés privées, c'est effectivement concevable et probablement souhaitable, mais cela ne devrait intervenir qu'en un second temps ».

Les modalités de l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

L'article 2 indique que « cette inscription est prononcée par arrêté du préfet du département après avis d'une Commission départementale des objets mobiliers ou de la Commission supérieure des monuments historiques ».

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment la composition et le fonctionnement des commissions départementales des objets mobiliers. »

Nous tenons à souligner que la commission départementale ne fera pas double emploi avec celle chargée de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France. Leur rôle est différent. La Commission de l'Equipement culturel et du patrimoine artistique du V^e Plan le précisait dans son rapport. Elle écrivait : « la Commission entend bien que ces commissions départementales de recensement ne seront pas à confondre avec celles à installer dans le département au titre de l'inventaire des monuments et richesses artistiques de la France. Leur surveillance et leur animation pourraient cependant être confiées aux mêmes personnes qui devront composer le comité départemental de l'inventaire » et elle insistait sur l'intérêt de faire appel aux sociétés savantes locales.

L'œuvre entreprise avec l'inventaire général sera de longue haleine, plusieurs dizaines d'années sans doute. Le but poursuivi est un but scientifique. Pour ce qui nous intéresse, il s'agit d'établir une nomenclature et d'agir aussi rapidement que possible.

Déjà, devant l'initiative législative, un certain nombre de préfets dans une quinzaine de départements ont fait établir des inventaires départementaux des antiquités et objets d'art et ont constitué une commission départementale.

L'initiative spontanée des préfets montre bien que le texte de loi répond réellement à un besoin. La loi généralisera ces diverses créations et instituera un inventaire national. L'animateur des commissions départementales sera le conservateur des antiquités et d'objets d'art. *A cet égard, nous nous permettrons de formuler quelques inquiétudes car ces conservateurs ne s'occupent pas à plein temps de cette mission et leurs tâches vont devenir de plus en plus absorbantes.* Malgré l'augmentation, prévue pour 1971, des indemnités attribuées aux conservateurs des antiquités et d'objets d'art, elles restent encore bien faibles. Sans doute aussi faudra-t-il reconsidérer leur statut.

Dans certains cas, l'avis sera demandé à la Commission supérieure des Monuments historiques soit lorsque la commission départementale ne sera pas encore créée, soit lorsque les objets mobiliers à inscrire seront très particuliers.

Les effets de l'inscription sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 2 indique que l'inscription « est notifiée aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires et entraîne pour eux l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention ».

Les effets de l'inscription sont donc relativement peu importants en comparaison de ceux qu'entraîne le classement. Ils se limitent à une obligation d'information de l'administration qui pourra alors éventuellement décider le classement de l'objet en cause.

Le projet de loi précise dans son article 3 les sanctions applicables pour les infractions qui seraient commises tels que transfert, cession, modification sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire. Une amende de 150 à 3.000 F pourrait alors être prononcée.

La protection contre les vols d'objets d'art.

Il n'est pas certain que toutes ces dispositions soient suffisantes. Depuis quelques années et hélas ! de plus en plus, les vols d'objets d'art intéressants se multiplient particulièrement dans les églises. Il s'agit fréquemment d'objets d'art classés : 11 vols en 1961, 24 en 1962, 75 en 1963 et 1964, 23 en 1968, 19 en 1969, 17 pour les premiers mois de 1970. Ces vols intéressent chaque fois plusieurs objets.

Les mesures prises ne sont pas toujours suffisamment efficaces. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets, du 11 mars 1968, énumère un certain nombre de précautions à prendre telles que gardiennage, fermeture des édifices à certaines heures, fixation solide des objets à leur socle ou au mur, concentration des petits objets dans les « Trésor » des cathédrales, systèmes d'alarme, etc.

Dans cette même circulaire il est indiqué que les autorités de police et de gendarmerie peuvent être associées à cette action pour assurer une protection spéciale des monuments abritant des objets dignes d'intérêt.

En outre, le Conservateur des antiquités et objets d'art fournit aux brigades de gendarmerie les photographies des objets d'art volés. La diffusion de ces photographies est faite sur le plan national par le service des rapprochements de la gendarmerie.

Dans les cas de vols d'objets d'art, les agissements des voleurs sont poursuivis selon les circonstances sous la qualification de vol simple ou de vol qualifié. Dans la première hypothèse l'article 401 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et une amende de 3.600 à 36.000 F. Dans la seconde hypothèse, les peines encourues sont la réclusion criminelle de cinq ans à dix ans (art. 386 du Code pénal) ou la réclusion criminelle à perpétuité (art. 381 du Code pénal).

Trop souvent les peines infligées sont des peines faibles et l'évolution du droit pénal accuse une tendance progressive à la généralisation du domaine d'application des circonstances atténuantes.

Or les vols d'objets d'art sont graves car l'objet d'art est unique donc irremplaçable et ils entraînent une perte irrémédiable pour notre patrimoine national.

Votre Commission souhaite que cette catégorie de vol soit punie avec une certaine sévérité, c'est pourquoi elle vous propose l'amendement suivant :

Ajouter un article additionnel 5 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 401 du Code pénal est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de vol d'un objet mobilier classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés, le minimum de peine est porté respectivement à deux ans d'emprisonnement et 5.000 F d'amende. »

Nous savons bien que les sanctions n'empêchent pas tous les vols. Peut-être cependant le risque fera-t-il hésiter quelques voleurs. Mais c'est surtout l'opinion qu'il faut alerter car il n'y a de protection efficace qu'appuyée sur elle. Simultanément devrait être entreprise une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel.

*
* *

En définitive, votre Commission se déclare favorable à ce texte de loi qui s'inscrit d'ailleurs dans la ligne directrice définie par l'Unesco lors de sa seizième session de 1970. Dans le projet de convention établi par cet organisme concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, un article 5 précise que pour assurer la protection de biens culturels, il est recommandé d'établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national.

La législation française devrait s'inspirer de ces diverses recommandations qui présentent un intérêt évident du point de vue culturel. Il serait d'ailleurs souhaitable que l'ensemble des pays respectent ces recommandations et ne profitent pas éventuellement de leur situation économique dominante pour rassembler et concentrer sur leur territoire les chefs-d'œuvre artistiques.

Ce texte de loi facilitant le maintien des biens culturels sur leur territoire national permettra un contact direct et vivant, chaque objet continuant à faire partie d'un ensemble homogène.

Votre Commission souhaite que les inscriptions interviennent dans les délais les plus brefs. La Commission de l'Équipement culturel et du patrimoine artistique du V^e Plan concluait les développements consacrés à la protection des objets mobiliers en indiquant que « pour la fin du V^e Plan tous nos départements devraient avoir constitué leurs commissions et celles-ci devraient avoir commencé leurs travaux ». Or nous allons entrer dans la première année d'exécution du VI^e Plan et rien n'est encore définitivement réalisé.

Ce projet de loi est important car il introduira un moyen de protection supplémentaire et certainement efficace des biens mobiliers culturels.

L'article 2, en prévoyant l'inscription à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés, innove de façon heureuse.

*
* *

C'est pourquoi, sous réserve d'un amendement, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Article premier.

Article premier.

Article premier.

L'article 16, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est remplacé par la disposition suivante :

Conforme.

Conforme.

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance. »

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Il est ajouté au chapitre II « Objets mobiliers » de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques l'article 24 bis ci-après :

Il est ajouté au chapitre II « Des objets mobiliers »...

Conforme.

... et après :

« Art. 24 bis. — Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations culturelles, et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent à toute époque, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

« Art. 24 bis. — Les objets mobiliers...

... de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt...

... classés.

Texte proposé par le Gouvernement.

« L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du préfet du département après avis d'une Commission départementale des objets mobiliers ou de la Commission supérieure des monuments historiques.

« Elle est notifiée aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires et entraîne pour eux l'obligation de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et le fonctionnement des Commissions départementales des objets mobiliers. »

Art. 3.

L'article 29 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est complété ainsi qu'il suit :

Après : « du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) »,

Ajouter : « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Cette inscription...

... historiques.

« Elle est notifiée...

... l'obligation, *sauf en cas de péril*, de ne procéder...

... intention.

Conforme.

Art. 3.

A l'article 29 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les mots :

« du paragraphe 2...

... classés) », *sont complétés par les mots :*

« du paragraphe 3...

... classés) ».

Art. 4 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est ainsi rédigé :

« Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation pré-

Texte proposé par la commission.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

sente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés par un arrêté ministériel. »

Art. 5 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 401 du Code pénal est complété in fine par les dispositions suivantes :

« ... Dans le cas de vol d'un objet mobilier classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés, le minimum de peine est porté respectivement à deux ans d'emprisonnement et 5.000 F d'amende. »

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article additionnel 5 (nouveau).

Amendement : Ajouter un article additionnel 5 (nouveau) ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 401 du Code pénal est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« ... Dans le cas de vol d'un objet mobilier classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés, le minimum de peine est porté respectivement à 2 ans d'emprisonnement et 5.000 F d'amende. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est remplacé par la disposition suivante :

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat. Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal d'instance. »

Art. 2.

Il est ajouté au chapitre II « Des objets mobiliers » de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques l'article 24 *bis* ci-après :

« Art 24 bis. — Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations cultuelles, et qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, peuvent, à toute époque, être inscrits sur un inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

« Cette inscription est prononcée par arrêté du préfet du département après avis d'une Commission départementale des objets mobiliers ou de la Commission supérieure des monuments historiques.

« Elle est notifiée aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires et entraîne pour eux l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et le fonctionnement des Commissions départementales des objets mobiliers. »

Art. 3.

A l'article 29 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les mots :

« ... du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) »,

sont complétés par les mots :

« ... du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable, d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) ».

Art. 4 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est ainsi rédigé :

« Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés par un arrêté ministériel. »